CONCERTATION AO1 & AO2 SUR LA TRAME D'AVENANT A LA PFT ET SUR LES CONDITIONS PARTICULIERES DE REALISATION ET DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Les évolutions de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance dite loi « ESSOC » spécifiques aux projets éoliens en mer AO1 et AO2

Les projets de trames d'avenant PTF et de CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les *Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L.311-10 du code de l'énergie et pour laquelle le lauréat a été désigné avant le 1er janvier 2015*, soumis à consultation, sont spécifiques aux projets AO1 et AO2. Elles intègrent des modifications suite à la loi « ESSOC ». **Qu'en pensez-vous ? Pour ce faire, RTE invite les acteurs à faire part de leurs commentaires éventuels sur les propositions de modifications apportées suite à la loi « ESSOC » notamment aux Articles suivants des CP :**

Article	Proposition et Remarque RTE	Commentaire du Client
3.7	Le Client ne paie plus son raccordement mais RTE maintient cette clause de dispositions les plus favorables dès lors que le producteur subit un impact : disponibilité de l'ouvrage et décalage d'Interfaces Clés.	Cf. § II du présent document
4-2-4-2 et 4-8	Une liste fermée de limitations de responsabilité pour le Client a été introduite en cas de non-respect d'une Interface Clé dans la mesure où ce non-respect est lié à une cause extérieure, dans ce cas, les Parties supportent chacune le coût induit sur leurs travaux. Cette clause est symétrique pour RTE. Le processus d'activation de ces exclusions par les Parties est décrit au 4-8.	Cf. § II du présent document
4.6	A ce stade, la prise en compte de la loi « ESSOC » conduit à remplacer la contribution financière du Client par le coût à la charge du Client.	Cf. § I et II du présent document
4.7	La définition de modification des Travaux de Raccordement pour les deux Parties est directement issue de la loi « ESSOC ». Elle est nécessaire pour tracer les évolutions des Travaux de Raccordement, leurs conséquences, leurs coûts et permettre une optimisation globale.	Cf. § I et II du présent document
4.12	La garantie financière demandée au Client a été modifiée. Elle doit maintenant couvrir, conformément à l'article 58-V de la loi ESSOC, les coûts échoués en cas de défaillance	Cf. § I et II du présent document

	du Client, correspondant au coût du capital immobilisé par le gestionnaire du réseau public de transport au titre du raccordement en cas de défaillance du producteur. Cette garantie est progressive au cours des Travaux de Raccordement et ferme. La définition de la défaillance du Client est introduite au 5-3.	
4-9, 4.11 et 6	Pour définir les montants des plafonds de responsabilité, des garanties financières et de 'pénalité' lors de la mise à disposition, il est maintenant fait référence au Coût des Travaux de Raccordement qui sera partagé par RTE avec les services de la CRE.	Cf. § I et II du présent document

I. Avenant de la PTF

1.1. La loi « ESSOC » ne conditionne pas le remboursement des coûts d'étude au profit du Client à la conclusion de l'Avenant de la PTF

Il apparaît nécessaire également d'attirer l'attention de la CRE sur le fait que RTE conditionne le remboursement des sommes perçues au titre du raccordement prévu par la loi « ESSOC » à la signature d'un avenant à la PTF. Or cette condition ne figure pas dans la loi « ESSOC ».

Ainsi, la loi « ESSOC » permet à elle-seule à RTE de fonder légalement le remboursement de ces sommes aux producteurs concernés : un avenant n'est pas nécessaire pour permettre un tel remboursement dans les délais qui sont d'ailleurs prévus par la loi. En effet, l'obligation de remboursement de RTE est fixée par la loi ESSOC comme suit : « *Le gestionnaire du réseau public de transport rembourse au candidat retenu, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'intégralité des sommes perçues au titre du raccordement* » (Article 58 – V de la loi « ESSOC »).

L'objet de la loi « ESSOC » est précis et son impact sur les avenants aux PTF doit être limité à ce qui a été négocié avec la Mission interministérielle et à ce qu'a prévu en conséquence le législateur, comme nous l'expliciterons par la suite.

1.2. Cohérence entre la loi « ESSOC », l'Avenant-type à la PTF et les CP sur les modifications mises à la charge des producteurs

L'article 58 – V de la loi « ESSOC » définit la référence technique qui sert à définir ce qu'est une « modification », ainsi que la partie à la convention de raccordement qui la prendra en charge (RTE ou le Lauréat) : « *le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par* ***le cahier des charges et la convention de raccordement*** *…. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier ».*

Concernant la Convention de Raccordement, l'article 4.7 des CP paraît désormais cohérent avec les termes de la loi « ESSOC », même si des commentaires sont formulés à la Section 1.4 du présent document.

En revanche, la proposition de RTE sur l'Avenant de la PTF, ne nous paraît ni conforme à la loi « ESSOC », ni cohérente avec les Conditions Particulières de réalisation et de financement AO1 & AO2. En effet, l'Avenant à la PTF, proposé par RTE revient à définir avant la signature de la Convention de Raccordement un nouveau référentiel contractuel permettant d'apprécier des modifications de la solution de raccordement dès la phase d'études (Chapitre A Solution de Raccordement, Articles C2- Coûts pris en charge par le Client et C3- Notification de modification à l'initiative du Client) et ce contrairement à l'article 58 – V de la loi « ESSOC ».

Or, la loi « ESSOC » énonce clairement que les modifications qui doivent être supportées par le candidat ou Client ne concerne que les modifications des conditions techniques à l'initiative du Producteur, par rapport à ce qui est prévu par la convention de raccordement et le cahier des charges techniques qui y est annexé. La loi « ESSOC » ne mentionne que la convention de raccordement et non la PTF ou ses avenants. Le Producteur n'a pas à supporter les aléas inhérents à l'ingénierie des Travaux de Raccordement, qui sont exclusivement à la charge de RTE, et distincts des surcoûts imputables spécifiquement au Producteur. Par principe, RTE doit supporter le coût du raccordement, ce n'est que par exception que des coûts sont mis à la charge du Producteur. S'agissant d'une exception celle-ci doit être définie strictement.

Au stade de la phase d'études, le Client ne peut pas préciser et s'engager sur des informations, spécifications et données techniques et non – techniques non définissables ou en cours de précision, du fait que le Client n'a pas encore conclu ses contrats avec ses prestataires. Il n'est pas possible de figer totalement celle-ci alors que des éléments doivent être précisés, mis à jour, ajustés et ce sans que ces modifications normales ne puissent être mises à la charge du Client.

Enfin, la Loi « ESSOC » ne donne pas à RTE la possibilité de modifier des données relatives aux délais de raccordement ou la solution de raccordement, y compris en demandant la fourniture par les lauréats d'hypothèses de planning projet (Chapitre B – Délai de Raccordement) au stade la PTF. S'il est envisageable, selon les projets, que RTE mette à jour certaines spécifications, tout en maintenant les caractéristiques fonctionnelles et techniques de la solution de raccordement, celui-ci ne peut pas fixer artificiellement une solution technique afin de faire peser sur le Client le coût de modifications qui sont inhérentes à la phase de développement de tout projet.

Ces stipulations doivent être supprimées car l'engagement contractuel sur les Travaux de Raccordement du Client à l'égard de RTE naîtra après la décision d'investissement du Client.

Comme indiqué dans le commentaire de l'Avenant de la PTF effectué par les lauréats le 5 septembre 2018, les Avenants de la PTF post loi « ESSOC » devraient en principe se limiter à acter des éléments suivants :

- remboursement des coûts d'études engagés par le Client ;
- la suppression de toute référence à la Contribution Financière du Client et ajout du principe de prise en charge par RTE du coût de raccordement ; et
- la restitution des garanties fournies par le Client durant l'exécution de la PTF, le cas échéant.

1.3. Propositions de rédaction et commentaires associés à la trame d'Avenant à la PTF

Le Client, comme indiqué ci-dessus, considère que l'Avenant de la PTF devrait avoir une portée plus limitée que celle donnée par RTE à ce document. Au vu des précédents échanges, il n'a cependant pas d'autre choix que de proposer des modifications au texte, si RTE persistait à maintenir la rédaction actuelle de l'Avenant à la PTF.

Le Client est ouvert à la discussion de solutions conformes à la loi « ESSOC », qui permettraient de définir quels types de modifications doivent être à sa charge c'est-à-dire plus précisément les modifications majeures ou ayant un impact significatif (par exemple, celles qui concerneraient l'emplacement de la sous-station).

Article	Proposition et Remarque RTE	Proposition du Client	Commentaire du Client
Préambule	En effet, pour ces installations, l'article 58-V de la loi ESSOC prévoit : (…) que les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du Client sont à la charge de ce dernier.	Cette partie de la phrase devrait être supprimée et remplacée ce qui suit : « … que les éventuelles modifications des conditions techniques prévues par le cahier des charges et la convention de raccordement intervenant à l'initiative du Client soient à la charge de ce dernier »	Comme indiqué plus haut, ce type de modification ne concerne que la modification des conditions techniques à l'initiative du Client après signature de la Convention de Raccordement ; par conséquent, cette précision est inexacte au stade de la PTF et de ses avenants.
1.	Le présent Avenant à la PTF a pour objet de rappeler ou préciser, au vu des éléments exposés dans le préambule : - les modalités de prise en charge du coût du raccordement de l'Installation de Production ; - les montants des études qui seront remboursés au Client par RTE ; - les modalités de prise en charge des éventuelles modifications à l'initiative du Client ; - la mise en place des garanties financières au bénéfice de RTE pour couvrir le risque de défaillance du Client, tel que défini ci-après ; [A compléter au besoin :] - la mise à jour des délais de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ; - la mise à jour de la consistance du raccordement ; - …..	Le présent Avenant à la PTF a pour objet de rappeler ou préciser, au vu des éléments exposés dans le préambule : - **la suppression de la Contribution Financière du Client et** les modalités de prise en charge du coût du raccordement de l'Installation de Production ; - les montants des études qui seront remboursés au Client par RTE ***et notamment le remboursement des coûts d'étude engagés jusqu'à al signature de la convention de Raccordement*** ; ~~- les modalités de prise en charge des éventuelles modifications à l'initiative du Client ;~~ **- le remboursement des travaux anticipés ainsi que la restitution des garanties éventuellement**	Comme indiqué plus haut, il s'agit d'un alignement sur les principes de la loi « ESSOC ». Les travaux anticipés faisant partie des travaux de raccordement, ils doivent également être supportés par le gestionnaire de réseau. Si des garanties ont été remises au gestionnaire de réseau pour couvrir ces frais, ces garanties doivent être restituées au Client. La garantie que le Client remettra pour couvrir les coûts échoués sera suffisante pour couvrir les risques supportés par RTE.

		remises par le Client pour ces travaux anticipés ; - la mise en place des garanties financières au bénéfice de RTE pour couvrir le risque de défaillance du Client, tel que défini ci-après; ~~[A compléter au besoin :]~~ ~~- la mise à jour des délais de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ;~~ ~~- la mise à jour de la consistance du raccordement ;~~ ~~- …..~~	
2	**Effet de l'avenant**	[A compléter en fonction des stipulations modifiées / abrogés et des spécificités de chaque projet.]	Il nous semble que cet article devrait être précisé afin d'assurer une bonne articulation avec les stipulations existantes de la PTF. RTE et les clients sont liés au travers de conditions générales et particulières (PTF) liés aux singularités des projets. Les parties ont fait des choix spécifiques dans le cadre du développement des projets qui sont reflétés dans les PTF telles que conclues avec leurs avenants le cas échéant. La trame-type doit conserver l'accord des Parties sur les termes de la PTF et ses évolutions ultérieures de telle sorte que l'avenant à la PTF envisagé à la suite de la loi ESSOC reste adapté à chaque projet. Dans ce cadre la trame type doit laisser clairement la possibilité de s'adapter à chaque projet et d'indiquer quels articles sont mis à jour/complétés et éventuellement remplacés.
3.1	**Coût à la charge du Client ou Coût** Montant dû par le Client à RTE dans les conditions prévues dans la présente PTF. Ce montant correspond à des coûts nets et directs et dûment justifiés par RTE. Ce	~~**Coût à la charge du Client ou Coût**~~ ~~Montant dû par le Client à RTE dans les conditions prévues dans la présente PTF. Ce montant correspond à des coûts nets et directs et dûment~~	Comme indiqué plus haut, aux termes de la loi « ESSOC », le Client ne supporte que les coûts liés à des modifications réalisées après signature de la Convention de Raccordement ; par conséquent, cette

	montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable au Client, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit évènement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Client.	~~justifiés par RTE. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable au Client, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit évènement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Client.~~	clause n'a pas sa place dans la PTF, ni dans ses avenants.
3.2. Solution de Raccordement	« Le chapitre [x] « Solution de Raccordement » de la PTF est remplacé par le chapitre suivant / complété comme suit : *CHAPITRE A. SOLUTION DE RACCORDEMENT* ARTICLE A-1. SOLUTION DE RACCORDEMENT *[Description de la solution de raccordement à compléter]* La solution de raccordement est décrite ci-dessous. 1. *Description du schéma du raccordement* 2. *Consistance technique de la solution de raccordement* o *Pour les ouvrages HT;* o *Pour les ouvrages BT ;* o *le cas échéant : les ouvrages déposés.* En cas de demande de modification de la solution de raccordement à l'initiative du Client postérieurement à la date de signature du présent Avenant, les Coûts associés seront pris en charge par le Client dans les conditions définies à l'article C-2 ci-après ».	En se fondant sur notre commentaire, ci- après une proposition de modification de cet article : Proposition de modification du Client « Le chapitre [x] « Solution de Raccordement » de la PTF est remplacé par le chapitre suivant / complété comme suit : *CHAPITRE A. SOLUTION DE RACCORDEMENT* ARTICLE A-1. SOLUTION DE RACCORDEMENT *[Description de la solution de raccordement à compléter, le cas échéant, et en fonction de l'avancée du projet du Client]* ~~La solution de raccordement est décrite ci-dessous.~~ **La solution de raccordement est décrite et conforme aux termes de la ou des PTF signée(s) le [Date]** Ou **La solution de raccordement est décrite dans la PTF signée le [Date] et mise à jour conformément aux termes de l'Annexe 1 Caractéristiques de l'installation du présent Avenant** ~~3. *Description du schéma du raccordement*~~ ~~4. *Consistance technique de la solution de~~	1. Référentiel contractuel selon la loi « ESSOC » L'article 58 – V de la loi « ESSOC » définit le point de référence technique qui servira à apprécier une modification et la partie contractante qui la prendra en charge (RTE ou le Client), à savoir le cahier des charges et la convention de raccordement. RTE utilise le présent Avenant pour ajouter avant la signature de la Convention de Raccordement un nouveau référentiel contractuel permettant d'apprécier des modifications dès la phase d'études, de les facturer au Client et ce, contrairement aux termes de l'article 58. 2. Il apparaît nécessaire de relever qu'en cas de modification de la solution de raccordement définie dans le PTF, la DTR prévoit déjà la signature d'un avenant entre RTE et le Client ; cette trame type loi « ESSOC » ne devrait donc considérer que des modifications induites par la loi « ESSOC ». 3. Niveau de détail de la Solution de Raccordement

		~~*raccordement*~~ ~~*o Pour les ouvrages HT;*~~ ~~*o Pour les ouvrages BT ;*~~ ~~*o le cas échéant : les ouvrages déposés.*~~ En cas de demande de modification de la solution de raccordement à l'initiative du Client postérieurement à la date de signature du présent Avenant, les Coûts associés seront pris en charge par le Client dans les conditions définies à l'article C-2 ci-après ».	Cet article est sans objet sauf à vouloir détailler la Solution de Raccordement à un niveau supérieur à celui défini dans les PTF antérieures et permettre à RTE de réclamer la prise en charge des coûts par le Client. Il apparaît nécessaire d'attirer l'attention de la CRE sur le fait que le détail relatif à la Solution de Raccordement de l'Avenant à la PTF ne peut pas être identique à celui des Annexes de la Convention de Raccordement. En effet, à cette date, le Client n'a pris aucune décision d'investissement du Client (décision qui est préalable à la signature de la Convention de Raccordement). La PTF couvre une phase dans laquelle des précisions et des ajustements peuvent être apportés aux données générales qui figurent dans la PTF, à mesure que les deux Parties affinent leurs études. Le coût de ces modifications, qui restent mineures, ne peut être imputé au Producteur. De même, le niveau de détail de la PTF ne devrait pas changer à la suite à la loi « ESSOC ».
3.3. Délai de raccordement	***CHAPITRE B. DELAI DE RACCORDEMENT*** Dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement, la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement estimée(s) est(sont) la(les) suivante(s) : • le [xxx] pour la Liaison [x], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [x] mois ; • et le [xxxx] pour la Liaison [x], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [x] mois. Ces dates sont basées sur les hypothèses suivantes :	Il est nécessaire de supprimer l'article 3.3. En effet, la mise en œuvre de la loi « ESSOC » ne doit pas permettre pas à RTE de remettre en cause ses engagements antérieurs sur les délais de mise à disposition ou d'appliquer de facto la Convention de Raccordement de manière anticipée et ce, en l'absence de décision d'investissement du Client. A défaut de suppression, ci- après une proposition de modification de cet article :	Il apparaît nécessaire d'attirer l'attention de la CRE sur le fait que : 1. Les hypothèses de délais ne sont pas nécessairement modifiées du fait de la Loi ESSOC Et si elles doivent être confirmées, ce n'est qu'avec l'accord des Parties et sur la base des engagements existants.

	- Signature par le Client de la Convention de Raccordement avec fourniture de la garantie financière associée, telle que définie à l'article C-5-b, le [xx]; et - Date de mise à disposition par le Client de la plateforme en mer, qui permet le démarrage de l'ensemble des interventions de RTE ou de ses prestataires, fixée le [xxxx] ; et - Scénario d'installation des liaisons sous-marines : *[à préciser éventuellement : wet storage, nombre de campagne de pose, période]* ; et - Le cas échéant, détail et échéancier des travaux anticipés avant la signature de la Convention de Raccordement, avenants à la PTF ou lettres d'accord d'engagement de dépenses valant ordre de démarrage des travaux anticipés et mise à jour du montant de la garantie financière définie à l'article C-5-b pour le démarrage des travaux anticipés ; et - *Préciser les autres spécificités éventuelles liées au projet.* L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date du présent Avenant sont présentés en annexe.	Proposition de modification du Client « Ces dates sont basées sur les hypothèses suivantes qui seront confirmées par le Client dans l'Annexe 1 de la Convention de Raccordement **:** - Signature par le Client de la Convention de Raccordement avec fourniture de la garantie financière associée, telle que définie à l'article C-5-b, le [xx]; et - Date de mise à disposition par le Client de la plateforme en mer, ~~qui permet le démarrage de l'ensemble des interventions de RTE ou de ses prestataires~~, fixée le [xxxx]; et - Le cas échéant, scénario d'installation des liaisons sous-marines : ***[à préciser le cas échéant en fonction des spécificités de chaque projet]*** ; et - Le cas échéant, détail et échéancier des travaux anticipés avant la signature de la Convention de Raccordement, avenants à la PTF ou lettres d'accord d'engagement de dépenses valant ordre de démarrage des travaux anticipés ~~et mise à jour du montant de la garantie financière définie à l'article C-5-b pour le démarrage des travaux anticipés ;~~ et - *Préciser les autres spécificités éventuelles liées au projet.* Ces dates seront révisables sans surcoût pour le Client et ce jusqu'à la date de signature de la Convention de Raccordement. **De plus ces hypothèses seront révisables après la signature de la Convention de Raccordement sans**	2. L'Annexe 1 des CP prévoit que ces informations (scénarii d'installation, avec ou sans stockage en mer, mois de la date d'installation de la sous station électrique en mer) seront **confirmées à la signature de la Convention de Raccordement et révisables selon les conditions définies en section 1.3 de l'Annexe 1 des Conditions Particulières Réalisation et Financement.** 3. La proposition de RTE a pour objet d'engager le Client à fournir des informations, spécifications et données non-techniques non définissables ou en cours de précision au stade du développement. Ce n'est ni usuel, ni raisonnable. D'ailleurs, la loi « ESSOC » ne mentionne que les « Conditions techniques », de surcroît après la signature de la Convention de Raccordement. En raison de l'incertitude associée à la phase de développement et à la demande de transmission précoce de ce type d'informations, spécifications et données non techniques, il n'est pas normal que le Client supporte le coût des éventuels impacts qui pourraient résulter de modifications du raccordement en découlant. De plus, dans l'éventualité du décalage de l'instruction en raison de recours sur les autorisations administratives nécessaires pour la

		coût supplémentaire selon les conditions définies en section 1.3 de l'Annexe 1 aux Conditions Particulières Réalisation et Financement.	réalisation de l'Installation, le Client ne pourra maintenir la date de signature de la Convention de Raccordement annoncée dans les hypothèses. Par ailleurs, il semble nécessaire de définir une liste exhaustive des hypothèses non engageantes en supprimant la mention suivante : « ~~: *[à préciser éventuellement : wet storage, nombre de campagne de pose, période]*~~ Cet article ne porte pas sur la mise à jour des garanties, mais sur les délais de raccordement. Il apparaît nécessaire d'attirer l'attention de la CRE sur le fait que le détail relatif au Délai de Raccordement de l'Avenant de la PTF ne doit pas reprendre les Annexes de la Convention de Raccordement. En effet, cela reviendrait à appliquer la Convention de Raccordement de manière anticipée et ce, en l'absence de la décision d'investissement du Client (préalable à la signature de la Convention de Raccordement).
C-1	Article C-1 PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE « Sans préjudice des dispositions des articles C-2 et C-3 ci-après, conformément à l'article 58-V de la loi ESSOC, RTE supporte le coût des Ouvrages de Raccordement correspondant à la consistance technique prévue à [l'article [⍰] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article A « Solution de Raccordement » tel que modifié par le présent Avenant] et dans des conditions normales d'exécution des Travaux de Raccordement. En	Article C-1 PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE « Sans préjudice des dispositions des articles C-2 et C-3 ci-après, conformément à l'article 58-V de la loi « ESSOC », RTE supporte le coût des Ouvrages de Raccordement ~~correspondant à la consistance technique prévue à [l'article [⍰] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article A « Solution de Raccordement » tel que modifié par le présent Avenant] et dans des conditions normales~~	Les modifications doivent s'apprécier après signature de la convention de raccordement, le Client ne devant supporter au titre de la loi « ESSOC » que les modifications des conditions techniques à l'initiative du Producteur, par rapport à ce qui est prévu par le cahier des charges et la convention de raccordement. La loi « ESSOC » mentionne la convention de raccordement et non la PTF ou ses avenants.

	conséquence le montant des Travaux de Raccordement établi dans la PTF et ses avenants éventuels est à la charge de RTE ».	~~d'exécution des Travaux de Raccordement~~. En conséquence le montant des Travaux de Raccordement établi dans la PTF et ses avenants éventuels est à la charge de RTE ».	RTE doit supporter les risques liés aux travaux de raccordement. Le Client n'a pas à supporter les aléas de Travaux de Raccordement, qui sont exclusivement à la charge de RTE, sous réserve des surcoûts expressément imputés au Client. Le Client ne perçoit plus la composante raccordement, laquelle pouvait être ajustée.
C2	C2 – Coûts pris en charge par le Client « En cas d'événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, et sauf dans les situations énumérées ci-après : a) Retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de l'Installation, dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire; b) Modification de la réglementation, postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, imposant des contraintes supplémentaires ; c) Modification de l'Installation ou des conditions de réalisation de l'Installation résultant des procédures et autorisations administratives en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire ; d) Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire ; e) Toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol ou contrainte	Cette clause doit être supprimée.	Cette clause n'est pas applicable au stade de la PTF, puisqu'elle vise des événements ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, conformément à l'article 58-V de la loi « ESSOC ». Tout impact sur les Travaux de Raccordement ne pourra s'apprécier pleinement que pendant l'exécution de ces Travaux donc dans le cadre de la Convention de raccordement. En outre, les hypothèses citées ne sont pas au nombre de celles dont la loi « ESSOC » dispose qu'elles sont à la charge du candidat retenu. Par conséquent, cette disposition doit être supprimée.

	(UXO) qui conduirait à modifier l'Installation et induirait une modification du tracé des Ouvrages de Raccordement (hors cas du déplacement de la position de la plateforme);		
C2	« ….les éventuels Coûts correspondants, dûment justifiés, seront pris en charge par le Client et facturés à ce dernier selon les modalités prévues aux articles [X] de la PTF. Ces évènements imputables au Client peuvent être notamment : • toute modification, du fait du Client, des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, telles qu'indiquées à [l'article [X] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article A « Solution de Raccordement » du présent Avenant]; • toute modification, du fait du Client, des hypothèses indiquées à [l'article [X] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article B « Délai de Raccordement » du présent Avenant]; • toute modification, du fait du Client, des données d'entrée du Client et des documents d'interface, dans la mesure où ces modifications interviendraient postérieurement à la demande de dernière offre par RTE, aux candidats dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat de fourniture et de pose de câbles sous-marins ; • une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client ».	Même commentaire que ci-dessus, ces éléments ne sont pas applicables durant la période d'exécution de la PTF. En tout état de cause, cet article devrait être modifié comme suit : <u>Proposition de modification du Client si des ajustements aux annexes 1 « Caractéristiques et Performance de l'Installation » (version PTF) et 2 « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » (version PTF) s'avéraient nécessaires pour le projet concerné</u> : « *En cas de modification, à l'initiative du Client, des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, telles qu'indiquées* ***aux annexes 1 « Caractéristiques et Performance de l'Installation » (version PTF) et 2 « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » (version PTF)*** *du présent Avenant, les éventuels Coûts correspondants, dûment justifiés, seront pris en charge par le Client et facturés à ce dernier selon les modalités prévues aux articles [X] de la PTF* »	Il semble nécessaire de supprimer les mentions : 1. RTE utilise le présent Avenant pour étendre le périmètre de la loi « ESSOC » et le périmètre imputable au client, en y incluant des modifications à des conditions non techniques telles que la fourniture par le Client d'hypothèses de planning projet au stade la PTF. Ceci est contraire à l'article 58 de la loi ESSOC. Pour mémoire, l'Annexe 1 des Conditions Particulières de réalisation et de financement AO1 & AO2 prévoit que ces informations (scénarii d'installation, avec ou sans stockage en mer, mois de la date d'installation de la sous station électrique en mer) seront engageantes seulement à la signature de la Convention de Raccordement. 2. Les « données d'entrée du Client et des documents d'interface ». RTE utilise le présent Avenant pour demander au Client de s'engager sur des clauses de la Convention de Raccordement qui devront être fournies dans l'Annexe 3 des Conditions Particulières de Réalisation et Financement. De plus, RTE utilise le présent Avenant pour <u>ajouter avant la signature de la Convention de Raccordement un nouveau référentiel contractuel</u>

			permettant d'apprécier des modifications dès la phase d'études : *« dans la mesure où ces modifications interviendraient* ***postérieurement à la demande de dernière offre par RTE, aux candidats dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat de fourniture et de pose de câbles sous-marins*** *»* En outre, la notion suivante ne constitue pas un événement clairement identifié dans la PTF ou la Convention de Raccordement : *« demande de dernière offre par RTE, aux candidats dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat de fourniture et de pose de câbles sous-marins »*. 3. Enfin et en tout état de cause,, une décision de suspension des Travaux de Raccordement ne peut intervenir qu'une fois ces travaux démarrés au titre de la Convention de Raccordement et par conséquent pas au titre de la PTF ou de ses avenants. Cette stipulation n'a pas de sens dans la PTF et doit donc être supprimée.
C3	C3 – Notification de modification à l'initiative du Client « Le Client Notifie à RTE toute demande de modification telle que définie à l'article C-2. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par RTE de la demande de modification du Client, RTE établit et remet au Client une étude détaillée comportant : • un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée par le Client sur le plan technique ; • une présentation des conditions de réalisation	Nous renvoyons à notre commentaire sous C2, il nous semble nécessaire de supprimer l'article C.3, qui applique l'article 58 de la loi « ESSOC » à une situation qu'elle ne régit pas. A défaut de suppression du présent article, ci-après une proposition de modification de cet article. Il semble nécessaire que ce dernier se limite à faire référence : • **à la PTF en vigueur et à ses avenants, le cas échéant** ;	L'article 58 – V de la loi « ESSOC » définit le point de référence technique qui servira à apprécier une modification et la partie contractante qui la prendra en charge (RTE ou le Client), à savoir l'ensemble constitué du cahier des charges et de la convention de raccordement. RTE utilise le présent Avenant pour ajouter avant la signature de la Convention de Raccordement un nouveau référentiel contractuel permettant d'apprécier des modifications dès la phase étude et ce, contrairement aux termes de l'article 58 de la loi

	envisagées et une estimation des conséquences sur le planning et sur le Coût pris en charge par le Client résultant de la mise en œuvre de la modification ; • tout autre point jugé utile par RTE ou le Client dans sa demande, notamment en termes de sécurité ou d'exploitation. RTE proposera la solution la plus adaptée pour répondre à la demande du Client en tenant compte notamment des risques d'exploitation. A compter de la réception par le Client de l'étude détaillée de RTE, le Client dispose d'un délai de trente (30) jours maximum pour (i) confirmer sa demande de modification sur la base de l'étude détaillée de RTE, (ii) renoncer à sa demande de modification ou (iii) formuler des observations ou demander des corrections pour la réalisation de la modification. Si l'étude détaillée de RTE conclut à l'absence de faisabilité de la modification demandée, le Client renonce à sa demande. En cas de désaccord, la procédure de contestation détaillée à l'article [x] de la PTF s'applique. Si la faisabilité de la modification demandée est confirmée, le Coût à la charge du Client et le délai seront établis définitivement par RTE dans l'avenant à la PTF prévu ci-après. Si le Client formule des observations ou demande des corrections, RTE dispose d'un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations formulées ou des corrections demandées par le Client et transmettre une étude détaillée modifiée au Client. Le Client dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification.	• à la DTR et aux principes de la conclusion d'un avenant détaillé proposé par RTE *;* et de bilatéraliser le présent article, afin que le Client dispose d'un mécanisme similaire si RTE est à l'origine d'une demande de modification. Les modifications de RTE ayant un impact sur l'Installation du Client doivent être à la charge de RTE. Si la faisabilité d'une modification demandée est confirmée, le Coût à la charge du Client et le délai ne peuvent établis définitivement par RTE dans l'avenant à la PTF prévu ci-après, une telle détermination doit se faire en accord avec le Client. <u>Proposition de modification du Client</u> « Le Client Notifie à RTE toute demande de modification telle que définie à l'article C-2 **et dans la PTF signée le [A compléter]**…… ».	« ESSOC ». Il apparaît nécessaire de relever qu'en cas de <u>modification de la solution de raccordement définie dans la PTF, la DTR prévoit déjà la signature d'un avenant</u> entre RTE et le Client : « *« Les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la PTF, tenant compte des éventuelles contraintes résultant de la modification pour RTE pouvant conduire à de nouvelles réserves et notamment celles relatives aux engagements pris par RTE pendant la concertation et aux prescriptions définies dans les autorisations administratives délivrées à RTE préalablement à cette demande ».* Cet article est donc sans objet, sauf à vouloir détailler la Solution de Raccordement au-delà de ce qui a été fait dans la PTF ou les avenants antérieurs et à permettre à RTE de réclamer la prise en charge indue des coûts par le Client. **Comme expliqué lors de la concertation, il apparaît nécessaire d'attirer l'attention de la CRE sur le fait que la description détaillée de la Solution de Raccordement ou au Délai de Raccordement ne doit pas reprendre le même niveau de précision que les Annexes des Conditions Particulières de Réalisation et de financement ou Caractéristiques des ouvrages ou Performance des Installations.**

	Si, dans les délais susvisés, le Client n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir renoncé à la modification. Si le Client maintient sa demande de modification, RTE est tenu de procéder à la modification du Client excepté si la mise en œuvre de la modification affecte la sécurité et la conformité des travaux aux règles techniques en vigueur (spécifications techniques de RTE, arrêtés techniques, obligations légales, etc.). Les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la PTF, tenant compte des éventuelles contraintes résultant de la modification pour RTE pouvant conduire à de nouvelles réserves et notamment celles relatives aux engagements pris par RTE pendant la concertation et aux prescriptions définies dans les autorisations administratives délivrées à RTE préalablement à cette demande. Il est entendu que, si la modification est à l'initiative exclusive du Client, RTE a droit à une extension des Délais de Raccordement et à la prise en charge par le Client des Coûts associés à la dite modification. Ledit avenant précisera notamment : - le montant des Coûts à la charge du Client. - le montant de la garantie financière au bénéfice de RTE définie à l'article C-5-b si la modification a un impact financier sur les études et/ou les travaux anticipés ».		
C-5-a Prise en charge des Coûts Echoués	En cas de défaillance du Client, c'est-à-dire en cas : (i) de renonciation du Client à développer son projet, notifiée à l'Etat conformément au cahier des charges de l'appel d'offres mentionné en préambule, ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; (ii) de retrait définitif par l'Etat ou d'annulation	Le Client assume les coûts échoués au sens du V de l'article 58 de la loi « ESSOC » et offre à cette fin une garantie dans les conditions définies à l'Article 4.12, en cas de défaillance du Client au sens de cette même loi, c'est-à-dire exclusivement en cas : « **(i) de renonciation du Client à développer le projet ayant donné lieu à la mise en concurrence**	La notion de défaillance doit être précisée et ne couvrir que la défaillance imputable au Client en phase de développement du projet.

	juridictionnelle par une décision définitive de l'autorisation d'exploiter l'Installation du Client ou d'une autorisation environnementale dont le Client est titulaire nécessaire au développement du projet, de résiliation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ou du contrat d'achat de l'électricité dont le Client est titulaire, pour un motif non imputable à une cause extérieure au Client et hors de son contrôle, conduisant l'Etat à abandonner le projet ; le Client assume les Coûts Echoués du raccordement au sens de l'article 58-V de la loi ESSOC. Afin de garantir RTE du paiement de ces Coûts Echoués, le Client souscrit une garantie financière au bénéfice de RTE dans les conditions définies au paragraphe C-5-b. En cas de défaillance du Client, le montant des Coûts Echoués du raccordement est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la garantie financière définis au paragraphe C-5-b. En cas de défaillance du Client, RTE Notifie à ce dernier le montant des Coûts Echoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base du montant forfaitaire et définitif défini ci-après. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue au paragraphe C-5-b.	**mentionnée au préambule des présentes Conditions Particulières, notifiée à l'Etat conformément aux termes et conditions de l'article « Renonciation » du cahier des charges de l'appel d'offres considéré ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime qu'il a signée avec l'Etat,** **ou** **(ii) de décision, devenue définitive, de retrait, d'abrogation ou de non-renouvellement, pour des motifs imputables au seul Client, de l'autorisation d'exploiter l'Installation ou de décision, devenue définitive, de résiliation pour faute du Client de la concession d'utilisation du domaine public maritime qu'il a signée avec l'Etat dès lors que cette décision conduit nécessairement l'Etat à mettre fin au développement par le Client du projet ayant donné lieu à la mise en concurrence mentionnée au préambule**, le Client assume les Coûts Echoués du raccordement au sens de l'article 58-V de la loi ESSOC. Afin de garantir RTE, le Client souscrit une garantie financière au bénéfice de RTE dans les conditions définies au paragraphe C-5-b. En cas de défaillance du Client, le montant des Coûts Echoués du raccordement est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la	

		garantie financière définis au paragraphe C-5-b. En cas de défaillance du Client, RTE Notifie à ce dernier le montant des Coûts Echoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base du montant forfaitaire et définitif défini ci-après. Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue au paragraphe C-5-b.	
C-5-b-1 Dispositions Générales	La garantie est constituée à la date de la signature du présent avenant et prend fin à la date de mise en service de l'Installation de Production.	La garantie est constituée à la date de la signature du présent avenant et prend fin **à la date de signature de la Convention de Raccordement.**	La Convention de Raccordement va prévoir les modalités de mise en place de la garantie portant sur les Coûts Echoués.
C-5-b-1 Dispositions Générales	Une notation minimale de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's.	Une notation minimale de dette long-terme au moins égale à « **A- »** selon Standard & Poors ou Fitch ou à « **A3 »** selon Moody's.	S'agissant des niveaux de notation, les notations demandées par RTE ne sont plus en rapport avec les conditions de marché.
C-5-b-1 Dispositions Générales	Il est convenu entre les Parties que cette garantie financière couvre également les risques de non-paiement des Coûts engendrés par les événements imputables au Client tels que définis à l'Article C-2. Si les Coûts susvisés sont supérieurs à 10% (dix pour cent) de ladite garantie financière, cette dernière devra être réévaluée en conséquence ou conduira à l'émission d'une nouvelle garantie au bénéfice de RTE, sous un délai de un (1) mois.	Cette clause doit être supprimée.	Le montant de cette garantie est forfaitaire, il ne devrait par conséquent pas pouvoir être révisé. Il doit couvrir tous les coûts visés à l'article C2 tel que proposé par le Client.

C-5-b-2 Garantie Financière relative aux études	*[A déterminer pour chaque projet]* Le montant de la garantie financière pour la part études est égal au montant total des études de Raccordement soit un total de XXX € HT (montant en lettres).	Cette clause doit être supprimée.	Les Etudes étant remboursées par RTE aux termes de la loi « ESSOC », nous ne comprenons pas pourquoi le Client devrait fournir une garantie à ce titre. De plus, en cas de défaillance éventuelle du Client, tous les coûts supportés par RTE seront couverts de manière forfaitaire par la garantie couvrant les coûts échoués, à hauteur du coût du capital immobilisé.
C-5-b-3 Garantie Financière relative aux travaux d'anticipation	*[A déterminer pour chaque projet]* Afin de sécuriser le planning des Travaux de Raccordement, RTE en accord avec le Client prévoit d'anticiper, avant la signature de la Convention de Raccordement, les travaux ci-dessous : *[A renseigner et compléter au besoin]* Consistance / échéances estimées Leur montant est évalué à … Ou en fonction de l'avancement du projet : Leur montant est estimé à …et sera précisé dans un prochain avenant. Le montant de la garantie financière pour la part travaux anticipés représente un montant de ….€ HT (*montant en lettres*) qui s'ajoute au montant de la garantie financière de la part Etudes précisée au C-5-b-2.	Cette clause doit être supprimée.	Les Travaux anticipés étant des Travaux de Raccordement dont le coût est de par la loi supporté par RTE, nous ne comprenons pas pourquoi le Client devrait fournir une garantie à ce titre. De plus, en cas de défaillance éventuelle du Client, tous les coûts supportés par RTE devraient être couverts de manière forfaitaire par la garantie couvrant les coûts échoués, à hauteur du coût du capital immobilisé.
ART 4. Intégralité de l'accord des Parties	Sans préjudice de la place en File d'attente acquise au titre de la PTF conformément à la Procédure de Raccordement, le présent Avenant annule et remplace, dans les limites de son article 3 – Effet de l'Avenant - toutes propositions, tous documents, échanges de courriers relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.	Sans préjudice de la place en File d'attente acquise au titre de la PTF conformément à la Procédure de Raccordement, le présent Avenant annule et remplace, dans les limites de son article ~~3~~ **2** – Effet de l'Avenant - toutes propositions, tous documents, échanges de courriers relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature.	Nous proposons de clarifier la rédaction de cet article et de corriger une erreur de numérotation.
ART 5.	Le présent Avenant entre en vigueur après sa signature par les deux Parties et après remise de la garantie	Le présent Avenant entre en vigueur ~~**après sa**~~ à la	Nous proposons de clarifier la rédaction de cet article.

ENTREE EN VIGUEUR	financière par le Client telle que définie à l'article C-5. Il est établi en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires devra être retourné, daté et signé, à RTE, dans un délai de un (1) mois à compter de la date d'envoi par RTE. L'autre exemplaire sera conservé par le Client. Sans réception par RTE de la garantie financière sous un (1) mois à compter de la réception de l'Avenant par le Client, RTE se réserve le droit de suspendre les études et travaux d'anticipation éventuels tels que prévus dans la PTF et ses avenants. RTE ne sera plus tenu de respecter le délai de Mise à Disposition du Raccordement sans que le Client puisse invoquer une quelconque responsabilité de RTE.	date de la dernière des signatures par les ~~deux~~ Parties et après remise de la garantie financière par le Client telle que définie à l'article C-5. ~~Il~~ Le présent Avenant est établi en deux exemplaires par RTE puis envoyé pour signature au Client. ~~L'un de ces~~ Après signature, le Client retourne l'un des exemplaires ~~devra être retourné,~~ daté et signé, à RTE, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception~~.~~, ~~L~~l'autre exemplaire étant conservé par le Client.	

II. Conditions Particulières de réalisation et de financement AO1 & AO2

1.1 Commentaires généraux et propositions

Article	Proposition et Remarque RTE	Proposition du Client	Commentaires du Client
Art 4-2-4-2	**4-2-4-2 Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé** 4-2-4-2-1 Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé par le Client Lorsque RTE constate un retard dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) du Client définie(s) à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) par rapport à la date de livraison prévue dans cette même Annexe, RTE informe le Client des conséquences de ce retard sur les Travaux de Raccordement selon les modalités prévues à l'Article 4-8. Dans les limites du plafond stipulé au chapitre 6, le Client est responsable envers RTE des coûts supportés par RTE en raison de ce(ces) retard(s) dans la livraison d'une (ou		Après discussion avec RTE, le Client a accepté de renoncer à une clause pénale, bien qu'une telle clause eût été justifiée au regard des pratiques de marché. Lors de la réunion téléphonique du 28 août 2018, RTE a accepté le principe de remettre de l'ensemble des livrables, et notamment des éléments de planning précis permettant de suivre l'avancement et d'anticiper les conséquences des éventuels retards de RTE. RTE pourrait-il confirmer et en tenir compte dans la trame-type de convention de raccordement ?

	de plusieurs) Interface(s) Clé(s) du Client, sauf dans les situations énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci ont un lien direct avec le retard constaté: événements imputables à RTE ayant conduit au retard de l'Interface Clé du Client, résultant notamment : o de modification à l'initiative exclusive de RTE, dans les conditions définies à l'Article 4-7-1 ; ou o de dommages matériels imputables à la réalisation des Travaux de Raccordement ; ou o du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*); ou o d'instructions de RTE en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où le Client respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [3.3] - *(Co-activité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et [6] - *(Accès au site de RTE*). -retard dans l'obtention des autorisations nécessaires en phase travaux (arrêtés de voirie, autorisation de voirie, autorisation de circulation, autorisation de sortie de ports etc.) dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire. La présente clause ne s'applique pas à l'autorisation d'exploiter, à la concession d'utilisation du domaine public maritime et aux différentes autorisations environnementales au titre du code de l'environnement nécessaires à la réalisation de l'Installation ; - modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente Convention de Raccordement, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à un décalage d'une Interface Clé du Client ; - intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ;		

	-prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire; -cas de force majeure ; - opposition à travaux de la part de propriétaires ou de tiers lors des travaux dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire ; - modification de l'Installation ou des conditions de réalisation de l'Installation résultant des procédures administratives en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement. *Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté du Client, des réserves strictement liées à la partie maritime des Travaux de l'Installation peuvent être ajoutées de façon symétrique par RTE et le Client d'un commun accord, portant à la fois sur l'inclusion de cette réserve dans la Convention de Raccordement, sur ses conditions de mise en œuvre, contrôles et sur ses conséquences. Ces réserves ne peuvent correspondre à des événements autres que ceux figurant dans la liste des événements ci-après :* - aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol qui conduirait à revoir le dimensionnement, le tracé, les modes opératoires ou le rythme d'avancement des Travaux de l'Installation tels que prévus à l'Annexe […]; ; - découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer (en anglais : UXO) dans la mesure où le Client a mis en œuvre la méthodologie prévue à l'Annexe [….];		

	- aléa météorologique et océanographique en mer dans les conditions et limites telles que prévues à l'Annexe […]; - instruction d'une autorité compétente en lien avec un risque de sécurité imminent en mer dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire. Si le retard du Client est dû à l'un des événements figurant ci-dessus, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement et RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des dates de ses prochains Interfaces Clés, Evénements Clés ou de la (des) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition, décalées du fait de ce retard, les Articles 4-5 et 4-6 ne peuvent notamment pas s'appliquer, sauf dans le cas des événements imputables à RTE figurant dans la liste ci-dessus, RTE étant alors redevable des coûts directs associés. Si le retard n'est pas dû à l'un des événements figurant ci-dessus, les coûts afférents sont supportés par le Client conformément aux stipulations de l'Article 4-7 et du chapitre 5 et RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des dates de ses prochains Interfaces Clés, Evénements Clés ou de la (des) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition décalées du fait de ce retard, les Articles 4-5 et 4-6 ne peuvent notamment pas s'appliquer.		
Art 4.6	**4-6-2-2 Périmètre, objet, droits et obligations des Parties** Le Dispositif de Délégation peut être mis en œuvre à la demande du Client pour tout ou partie des Travaux Câblier, étant rappelé qu'il ne saurait porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier. RTE mandate le Client, dans le cadre d'un Contrat de Mandat conforme au modèle figurant en Annexe [8.1] -	**4-6-2-2 Périmètre, objet, droits et obligations des Parties** (…) Le Client fait réaliser, au nom et pour le compte de RTE, tout ou partie des Travaux Câblier par le Câblier, conformément au Contrat Câblier. Si les	Dans le schéma antérieur à la loi « ESSOC », en cas de mise en œuvre du dispositif de Résiliation/Délégation, le surcoût supporté par le Producteur au titre du prix du raccordement était répercuté au fil de l'eau sur la composante raccordement du tarif.

	(*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation*), pour la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier. Le Client fait réaliser, au nom et pour le compte de RTE, tout ou partie des Travaux Câblier par le Câblier, conformément au Contrat Câblier. Si les Parties font appel à un maître d'œuvre, les frais liés à cette prestation seront ajoutés au Coût à la charge du Client définie à l'Article 5.2. Les droits et obligations des Parties au titre du Dispositif de Délégation sont définis en Annexe [8.1] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation*). Une fois la réception prononcée par RTE, RTE a la garde et assure l'entretien des Ouvrages de Raccordement résultant des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation, sauf stipulations particulières prévues par le Contrat Câblier. RTE en a la jouissance et supporte les risques associés. En cas de résiliation du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités de poursuite du projet. Lorsque le Client décide de déclencher le Dispositif de Résiliation en cours d'exécution du Dispositif de Délégation dans les conditions prévues à l'Article 4.6.3.1, le Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation prend fin à la date effective de résiliation du Contrat Câblier. **4-6-6 Paiement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation** En cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation, RTE	Parties font appel à un maître d'œuvre, les frais liés à cette prestation **sont à la charge de RTE.** (…) **4-6-6 Paiement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation** En cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation, RTE en tant que Mandant est tenu du paiement des factures émises par le Câblier au titre du Contrat Câblier. Ce paiement est, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, fait à la demande du Client en tant que Mandataire, dans les conditions prévues au Contrat Câblier et notamment conformément à l'échéancier de paiement, après que le Mandataire a accepté les livrables qui correspondent aux jalons de paiement prévus par le Contrat Câblier. En cas de mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, après la conclusion par le Client en tant que Mandataire du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), le Client, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, **paie** directement au(x) Nouveau(x) Câblier(s) le prix prévu au titre de leur(s) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) **par les factures émises par ce(s) dernier(s) au titre de(s) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s)**. En application de	Dans le schéma proposé par RTE, le Client devrait prendre en charge le coût additionnel de travaux de raccordement, résultant de la conclusion de nouveaux contrats câblier, alors même que l'on serait, dans cette hypothèse, en aval d'un cas de grave défaillance du GRT (c'est même son obligation essentielle que de réaliser le raccordement). La position de RTE est tout d'abord contraire aux principes habituels d'allocation des risques, dès lors que RTE est la partie défaillante. En outre, cette altération de la logique de MOD et l'aggravation des risques supportés par le Producteur dans un cas de grave défaillance de RTE n'est pas cohérente avec les engagements de l'Etat lors des négociations sur les réductions tarifaires ; l'Etat a en effet demandé et obtenu une diminution des tarifs notamment en contrepartie d'une diminution de facteurs de risques, dont le risque de raccordement. C'est l'accord qu'a traduit l'article 58 de la loi « ESSOC ». On ne saurait dès lors, pour mettre en œuvre le résultat de la négociation et cette disposition législative, aboutir dans la convention de raccordement à un accroissement des risques et des coûts pour les Producteurs en ce qui concerne le

	en tant que Mandant est tenu du paiement des factures émises par le Câblier au titre du Contrat Câblier. Ce paiement est, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, fait à la demande du Client en tant que Mandataire, dans les conditions prévues au Contrat Câblier et notamment conformément à l'échéancier de paiement, après que le Mandataire a accepté les livrables qui correspondent aux jalons de paiement prévus par le Contrat Câblier. En cas de mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, après la conclusion par le Client en tant que Mandataire du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), le Client verse, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, directement au(x) Nouveau(x) Câblier(s) le prix prévu au titre de leur(s) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s). En application de ses obligations souscrites en tant que Client vis-à-vis de RTE aux termes de la Convention de Raccordement, le Client reste seul redevable à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s) du(es) prix du(es) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).	ses obligations souscrites, RTE en tant que Mandant reste seul redevable à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s) du(es) prix du(es) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) **et rembourse au Client les montants versés par le Client au(x) Nouveau(x) Câblier(s) dans un délai de [soixante (60) jours] à compter de la date à laquelle RTE reçoit notification par le Client du paiement réalisé par le Client au(x) Nouveau(x) Câblier(s).** **En cas de mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, il en va de même après la conclusion par le Client en tant que Mandataire de tout autre contrat qu'il passe avec des entreprises autres que le(s) Nouveaux(x) Câblier(s) pour l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation**. Dans un délai de [●] jours suivant la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation, le Client communique à la Commission de Régulation de l'Energie les montants qu'il a versés au(x) Nouveau(x) Câblier(s), en indiquant le cas échéant si ces montants font l'objet de contestations. Dans l'hypothèse où le Client aurait indiqué que les montants versés au(x) Nouveau(x) Câblier(s) font l'objet de contestations, il informe la Commission de Régulation de l'Energie dès lors que ces montants sont fixés de manière définitive.	raccordement. Il convient par conséquent de revenir à une approche plus logique qui tienne compte du fait que, d'une part, RTE sera, dans l'hypothèse envisagée ici (MOD), responsable du retard et que, d'autre part, à la demande de RTE au cours de la phase de négociation, le Producteur sera son mandataire, non rémunéré, le cahier des charges demeurera fixé par RTE et les ouvrages deviendront propriété de RTE à la mise en service. Il y a là aussi – et c'est même l'origine de ces dispositifs de MOD, une question importante de bancabilité. Pour avancer sur ce point, le Client à envisager des mécanismes d'audit aboutissant à un contrôle de la CRE sur l'efficacité du mandataire de RTE.

Art 4.7	« Une modification des Travaux de Raccordement s'entend, pour les besoins de cet Article 4-7, de : - toute modification des conditions techniques des Ouvrages de Raccordement, telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », « Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », qui a un impact direct sur (i) les Délais de Raccordement, (ii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement ou (iii) le coût des Travaux de Raccordement ou de l'Installation ; ou - toute modification des conditions techniques de réalisation des Ouvrages de Raccordement, notamment le plan d'exécution ou la méthode d'installation figurant en Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*) ».	En se fondant sur notre commentaire, ci- après une proposition de modification : « Une modification des Travaux de Raccordement s'entend, pour les besoins de cet Article 4-7, de : - toute modification des conditions techniques des Ouvrages de Raccordement, à savoir les **données et spécifications techniques** telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », « Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » (**A l'exception des données et spécifications pour lesquelles RTE et le Client ont convenu d'une mise à jour, d'un ajustement ou d'une confirmation**), qui a un impact direct sur (i) les Délais de Raccordement, (ii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement ou (iii) le coût des Travaux de Raccordement ou de l'Installation ; ou - toute modification des conditions techniques de réalisation des Ouvrages de Raccordement, **à savoir les données, spécifications et solutions techniques**, telles qu'indiquées dans le plan d'exécution ou la méthode d'installation figurant en Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*) ».	1. La proposition d'ajout a pour objet de préciser la notion de « Conditions techniques », à savoir les données et spécifications techniques. 2. La proposition d'ajout de la mention suivante a pour but de préciser le processus opérationnel de mise à jour, ajustement ou confirmation notamment dans le cas de l'Annexe 3 : « *A l'exception des données et spécifications pour lesquelles RTE et le Client ont convenu d'une mise à jour, d'un ajustement ou d'une confirmation ».*

Art 4-8-1 Stipulations générales	Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement indépendant de sa volonté au titre de l'Article 3-5, de l'Article 4-2-4-2 ou de l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières, elle le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais. En tout état de cause à compter de la connaissance de la survenance de l'évènement, la Partie émettrice signale l'événement à la Partie réceptrice dans les sept (7) jours et Notifie à la Partie réceptrice dans un délai maximum de trente (30) jours (i) les conséquences, constatées ou prévisibles sur les dates des Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE, sur les dates des Evénements Clés Majeurs et les Délais de Raccordement et (ii) les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement considéré. La Partie réceptrice dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de cette Notification pour faire part à la Partie émettrice de sa position quant à (i) la qualification de l'événement considéré et (ii) l'estimation des conséquences de l'évènement considéré sur les dates des Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE sur les dates des Evénements Clés Majeurs et les Délais de Raccordement. En cas d'évènement persistant ou récurrent, la Partie émettrice tient la Partie réceptrice régulièrement informée des conséquences prévisibles de ce dernier sur les délais. A la fin de l'évènement considéré, la Partie émettrice Notifie à la Partie réceptrice son estimation des conséquences de ce dernier sur ses Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE sur les Evénements Clés Majeurs ou sur la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition et le(s) Délai(s) de Raccordement. La Partie réceptrice peut solliciter tout élément d'information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour analyser cette estimation. La prise en compte de cet évènement fait l'objet d'un avenant à la présente Convention de Raccordement, sauf		Ces stipulations n'ont pas été discutées en détail avec les lauréats. La bilatéralisation du reporting des retards sur les Interfaces Clés nous semble disproportionnée par rapport aux risques de retards supportés par RTE au titre de ses travaux. Il faut rappeler que le raccordement est exclusivement réalisé pour l'installation du producteur et non l'inverse. Une Interface Clé ne devrait pas pouvoir être reportée dans ce cas et les effets d'un retard devraient être limités.

	résiliation de celle-ci par le Client dans les conditions prévues dans les Conditions Générales, tenant compte des contraintes industrielles et de saisonnalité et des Interfaces définies en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*). Ledit avenant précise notamment la nouvelle consistance ainsi que le nouveau Calendrier (y compris pour RTE la(les) nouvelle(s) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition et le(les) nouveau(x) Délai(s) de Raccordement) et le nouvel échéancier de paiement intégrant les dépenses supplémentaires, le cas échéant. En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.		
Art 4.8.2	***A adapter pour chaque projet, en fonction de l'allocation des risques retenue entre RTE et le Client dans la Convention de Raccordement*** *[Les Parties assument les conséquences d'un aléa météorologique et océanographique (conduisant au stand-by météo) [en-deçà d'un seuil de [●] jours d'impact dudit stand-by météo .]* Durant l'exécution des Travaux de Raccordement, les Parties font leurs meilleurs efforts pour réduire les conséquences, sur les Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE sur les Evénements Clés Majeurs ou les Délais de Raccordement, de l'aléa météorologique et océanographique (conduisant au stand-by météo). Les Parties mettent également en œuvre les dispositions définies à l'Annexe [ ] et à l'Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*) pour contrôler les conditions météorologiques et océanographiques rencontrées et prévoir celles à venir. Dans le cadre des rapports mensuels d'activité prévus à l'Article 4-2-2, les Parties se tiennent informées de l'état général des conditions météorologiques et océanographiques ainsi que de l'impact potentiel du		Ces stipulations n'ont pas été discutées en détail avec les lauréats. La bilatéralisation du reporting des retards sur les Interfaces Clés nous semble disproportionnée par rapport aux risques supportés par RTE au titre de ses travaux. Il faut rappeler que le raccordement est exclusivement réalisé pour l'installation du producteur et non l'inverse.

	stand-by météo sur l'exécution des Travaux de Raccordement ou sur les Interfaces Clés du Client, en se fournissant : - le décompte du stand-by météo à date et les moyens engagés; - l'estimation de l'impact dudit stand-by météo sur les dates des Interfaces Clés et le cas échéant pour RTE sur les Evénements Clés Majeurs sur le (ou les) Délai(s) de Raccordement ; Le cas échéant à la livraison d'une Interface Clé, d'un Evénement Clé Majeur ou à la fin des activités maritimes pour les (ou chacune des) Liaisons, un avenant à la Convention de Raccordement vient mettre à jour les dates des Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE les dates des Evénements Clés Majeurs et la (ou les) Délai(s) de Raccordement selon que le stand-by météo fait l'objet d'une réserve sur les Interfaces Clés ou sur le(s) Délai(s) de Raccordement, en application de l'Article 3-5 ou de l'Article 4-2-4-2 ou de l'Article 5-2. Dans le cas du stand-by météo subi par les Travaux de Raccordement, l'augmentation du (ou des) Délai(s) de Raccordement correspond à l'extension de délai applicable dans le cadre du Contrat Câblier. En cas de désaccord sur les conséquences du stand-by météo sur les dates des Interfaces Clés et le cas échéant pour RTE sur les dates des Evénements Clés Majeurs et sur la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition et le(s) Délai(s) de Raccordement, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.		
Art 4-9-2 Procédure de Mise à	Dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de cet avis, les Parties se rencontrent au cours d'une réunion afin d'examiner les suites à donner à ladite Notification. Trois hypothèses peuvent alors se présenter		Il est fait référence à une notion nouvelle et absconse de « Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la

Disposition de la (les) Liaison(s)	: - Le Client accepte la Mise à Disposition de la Liaison considérée sans Observation. RTE peut alors prononcer la Mise à Disposition de la Liaison considérée. Un procès-verbal de Mise à Disposition est établi contradictoirement et signé par les Parties à l'issue de la réunion ; ou - Le Client accepte la Mise à Disposition de la Liaison considérée avec des Observations Mineures étant précisé que les Observations Mineures ne peuvent porter que sur les Matériels Clés Majeurs. RTE peut alors prononcer la Mise à Disposition de la Liaison considérée. Un procès-verbal de Mise à Disposition est établi contradictoirement et signé par les Parties à l'issue de la réunion, détaillant les Observations Mineures. RTE s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour traiter les Observations Mineures dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six (6) mois à compter de la Mise à Disposition. A défaut de la levée des Observations Mineures dans un délai de six (6) mois, RTE verse au Client un montant, convenu avec le Client, proportionné aux Observations Mineures restant à lever et dans tous les cas inférieur à 0,7% du montant [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres). La garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement définie à l'Article 4-11 est prolongée jusqu'à la levée de toutes les Observations Mineures et dans la limite du montant susvisé convenu entre les Parties. Au fur et à mesure de la levée des Observations Mineures attestée par un procès-verbal établi contradictoirement par les Parties, le Client remboursera à RTE les sommes versées ; ou		CRE ». Les lauréats ne comprennent pas de quels coûts l'on parle. Il paraît nécessaire d'en informer les Clients afin qu'ils puissent formuler leurs commentaires dans le cadre de la concertation. Ce Coût des travaux devrait être celui justifié par RTE au Client avant la signature de la Convention de Raccordement, il doit représenter le coût réel de l'intégralité des travaux de raccordement.
Art 4-11 GARANTIES	RTE fournit au Client : (i) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de		Voir commentaire ci-dessus.

FINANCIERES AU BENEFICE DU CLIENT	Raccordement, conforme à l'Annexe [11] - (*Modèles de garanties*), d'un montant égal à quinze pourcents (15%) du montant des Travaux de Raccordement hors études [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres), supporté par RTE valable de la date de démarrage des travaux jusqu'à la date de Mise à Disposition du Raccordement ; et (ii) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne performance, conforme à l'Annexe [11] - (*Modèles de garanties*), d'un montant égal à cinq pourcents (5%) du montant du Contrat Câblier, valable pendant la période de garantie prévue dans le Contrat Câblier. Le montant du Contrat Câblier s'élève à [●] euros HT.		
Art 4-12-1 COUVERTURE DU RISQUE DE COUTS ECHOUES	Le Client fournit à RTE au choix l'une des garanties suivantes pour couvrir les coûts échoués de Raccordement en cas de défaillance du Client définie à l'Article 5-3 et les Coûts à la charge du Client définis à l'article 5-2 : (i) une garantie autonome à première demande, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement au jalon J5, émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's ; ou (ii) un acte de cautionnement solidaire, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement au jalon J5, conforme à l'Annexe (11) – (Modèles de Garanties), sous réserve que la société émettant la garantie bénéficie d'une notation de dette long-terme au moins égale à A	Le Client fournit à RTE au choix l'une des garanties suivantes pour couvrir les coûts échoués de Raccordement en cas de défaillance du Client définie à l'Article 5-3 et les Coûts à la charge du Client définis à l'article 5-2 : (i) une garantie autonome à première demande, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement au jalon J5, émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à **A**- selon Standard & Poors ou Fitch ou à **A3** selon Moody's ; ou (ii) un acte de cautionnement solidaire, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement au jalon J5, conforme à l'Annexe (11) – (Modèles de Garanties), sous réserve que la société émettant la garantie bénéficie d'une	Les notations demandées par RTE ne sont plus en rapport avec les conditions de marché.

	selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's.	notation de dette long-terme au moins égale à **A-** selon Standard & Poors ou Fitch ou à **A3** selon Moody's.	
Art 4-12-1 COUVERTURE DU RISQUE DE COUTS ECHOUES	Le montant de la garantie, détaillé ci-après, est progressif et ferme. Il reflète le niveau des engagements de dépenses aux différents jalons temporels de la Procédure de Raccordement qui sont définis ci-dessous et sera réalisé en contrepartie de la fourniture des livrables prévus, tels que mentionnés ci-dessous : *[A déterminer pour chaque projet]* J1 J2 J3 J4 J5 Jalon Date réalisée ou estimative XX XX XX XX XX Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€) XX XX XX XX Restitution		Le montant nous semble excessif (30 % du montant des travaux de raccordement, correspondant à un TRI de 10%), étant entendu en outre qu'à ce jour, les règles de TURPE 5 ne prévoient pas de récupération sur RTE. Pour cette raison, les lauréats demandent des niveaux de garantie raisonnables.
Art 4-12-1 COUVERTURE DU RISQUE DE COUTS ECHOUES	Les jalons temporels du processus de raccordement sont définis comme suit : • J1 : Date à laquelle RTE et le Client signent la Convention de Raccordement ; • J2 : Date de démarrage des travaux terrestres poste et liaison (livrable : compte-rendu de la réunion d'ouverture de chantier) ; • J3 : Date de début de fabrication des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant	Les jalons temporels du processus de raccordement sont définis comme suit : • J1 : Date à laquelle RTE et le Client signent la Convention de Raccordement ; • J2 : Date de démarrage des travaux terrestres poste et liaison (livrable : compte-rendu de la réunion d'ouverture de chantier) ; • J3 : Date de début de fabrication des	Nouvelle proposition pour J5 qui prend en compte les demandes de RTE et les nécessités des projets.

	le démarrage de fabrication); • J4 : Date de démarrage du chargement sur le navire des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage du chargement); • J5 : Date de mise en service de l'Installation de Production.	câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage de fabrication); • J4 : Date de démarrage du chargement sur le navire des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage du chargement); - **J5 : Injection du premier 1er kWh sur le 1er et le 2ème câble**.	
Art 4-12-1 COUVERTURE DU RISQUE DE COUTS ECHOUES	Pour les augmentations de montant de la garantie financière aux jalons J2, J3, J4, le garant transmettra, sous un délai maximum d'un (1) mois après remise par RTE du livrable associé au jalon, une attestation portant sur la révision du montant garanti associé à ce jalon. Sans remise de cette attestation à date due, RTE sera en droit de suspendre les Travaux de Raccordement et les modalités de l'Article 4-4-2 (ii) s'appliqueront.		La suspension des travaux de raccordement par RTE en cas de non-ajustement par le Producteur du montant de la garantie conformément aux jalons est une sanction disproportionnée et non adaptée. Les Lauréats demandent une mise en demeure préalable et un délai supplémentaire d'au moins 2 mois après mise en demeure, avant toute suspension.
Art 5-2 COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE CLIENT	Sans préjudice des stipulations de l'Article 4-2-4-2, en cas d'événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, résultant notamment : o de modification à l'initiative exclusive du Client, dans les conditions définies à l'Article 4-7-2 ; ou o du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou o d'une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client dans les conditions définies à l'Article 4-4 ; ou o du refus d'accès au Site du Client prononcé par le Client	Sans préjudice des stipulations de l'Article 4-2-4-2, en cas d'événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, résultant ~~notamment~~ : o de modification à l'initiative exclusive du Client, dans les conditions définies à l'Article 4-7-2 ; ou o du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou o d'une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client dans les conditions définies à l'Article 4-4 ; ou	L'encadrement strict du risque supporté par le Producteur est d'autant plus nécessaire que, dans le nouveau schéma issu de la loi ESSOC, la société de projet ne bénéficie plus du versement de la composante de raccordement qui permettait de financer, sur la durée du contrat d'achat, le coût effectif du raccordement et donc de couvrir un grand nombre de risques d'interfaces entre RTE et le Producteur.

	de manière abusive au regard de ses droits au titre de l'Annexe [3-3] *(Coactivité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et dans la mesure où RTE respecte les obligations définies à l'Annexe [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*); ou o d'instructions du Client en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [3.3] *(Coactivité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*); les Coûts résultant de ces événements seront pris en charge par le Client selon les modalités prévues à l'article 5-4.	o du refus d'accès au Site du Client prononcé par le Client de manière abusive au regard de ses droits au titre de l'Annexe [3-3] *(Coactivité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et dans la mesure où RTE respecte les obligations définies à l'Annexe [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*); ou o d'instructions du Client en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [3.3] *(Coactivité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*); les Coûts résultant de ces événements seront pris en charge par le Client selon les modalités prévues à l'article 5-4.	Cette liste doit par conséquent être limitative. Les lauréats avaient en outre demandé dans un premier temps que les événements susceptibles d'être invoqués par RTE soient uniquement ceux qui sont « exclusivement » imputables au Producteur. Pour permettre à la négociation d'avancer, ils ont accepté de supprimer le mot « exclusivement » ; en revanche, pour eux, cette liste doit être impérativement limitative.
Art 5-3 PRISE EN CHARGE DES COUTS ECHOUES PAR LE CLIENT	En cas de défaillance du Client c'est-à-dire en cas : (i) de renonciation du Client à développer le projet décrit dans les présentes Conditions Particulières, notifiée à l'Etat conformément au cahier des charges de l'appel d'offres ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; (ii) de retrait définitif par l'Etat ou d'annulation juridictionnelle par une décision définitive de l'autorisation d'exploiter l'Installation du Client ou d'une autorisation environnementale dont le Client est titulaire et nécessaire au développement du projet, de résiliation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ou du contrat d'achat de l'électricité dont le Client est titulaire, pour un motif non imputable à une cause extérieure au Client et hors de son contrôle, conduisant	Le Client assume les coûts échoués au sens du V de l'article 58 de la loi « ESSOC » et offre à cette fin une garantie dans les conditions définies à l'Article 4.12, en cas de défaillance du Client au sens de cette même loi, c'est-à-dire exclusivement en cas : (i) de renonciation du Client à développer le projet ayant donné lieu à la mise en concurrence mentionnée au préambule des présentes Conditions Particulières, notifiée à l'Etat conformément aux termes et conditions de l'article « Renonciation » du cahier des charges de l'appel d'offres considéré ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du	Le commentaire est indique à celui formulé pour l'Avenant de la PTF.

	l'Etat à abandonner le projet ; le Client assume les coûts échoués du raccordement au sens de l'article 58-V de la loi n°2018-727 du 10 août 2018, dans les conditions définies à l'Article 4-12. Afin de garantir RTE du paiement de ces coûts échoués, le Client souscrit une garantie financière. En cas de défaillance, le montant des coûts échoués du raccordement est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la garantie financière définis à l'article 4-12. En cas de défaillance du Client, RTE Notifie à ce dernier le montant des coûts échoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base du montant forfaitaire précédemment défini. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 4-12.	domaine public maritime qu'il a signée avec l'Etat ; ou (ii) de décision, devenue définitive, de retrait, d'abrogation ou de non-renouvellement, pour des motifs imputables au seul Client, de l'autorisation d'exploiter l'Installation ou de décision, devenue définitive, de résiliation pour faute du Client de la concession d'utilisation du domaine public maritime qu'il a signée avec l'Etat dès lors que cette décision conduit nécessairement l'Etat à mettre fin au développement par le Client du projet ayant donné lieu à la mise en concurrence mentionnée au préambule. Afin de garantir RTE contre le risque de défaut de paiement de ces coûts échoués, le Client souscrit une garantie dans les termes de l'Article 4-12-1. En cas de défaillance, le montant des coûts échoués du raccordement est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la garantie définis à l'Article 4-12-1. Dans une telle situation, RTE Notifie à ce dernier le montant des coûts échoués qu'il devra lui verser. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 4-12-1.	
Art 5-4 FACTURA	Après envoi par RTE des justificatifs au Client des Coûts précités, le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours	Après envoi par RTE des justificatifs au Client des Coûts précités **par courrier et par courriel officiel**,	Les lauréats soulignent une nouvelle fois que

TION ET REGLEMENT	pour adresser ses commentaires éventuels à RTE (ou le cas échéant ceux du conseiller technique des créanciers financiers), en acceptant ou en s'opposant à la facturation des Coûts. En l'absence de commentaire du Client dans ce délai, la facturation est réputée acceptée. En cas d'acceptation de la facturation, RTE transmet au Client la facture correspondante. Le montant de la facture correspond à la valeur des Coûts. En cas de désaccord entre les Parties portant sur l'opposition du Client à la facturation des Coûts, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2. Le Client paye les sommes dues dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.	le Client dispose d'un délai de **trente (30) jours** pour adresser ses commentaires éventuels à RTE (ou le cas échéant ceux du conseiller technique des créanciers financiers), en acceptant ou en s'opposant à la facturation des Coûts. En l'absence de commentaire du Client dans ce délai, la facturation est réputée acceptée. En cas d'acceptation de la facturation, RTE transmet au Client la facture correspondante. Le montant de la facture correspond à la valeur des Coûts. En cas de désaccord entre les Parties portant sur l'opposition du Client à la facturation des Coûts, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2. Le Client paye les sommes dues dans un délai de **quarante-cinq (45) jours fin de mois** suivant la date d'émission de la facture.	le délai de paiement des factures est objectivement trop court au vu de leurs processus internes et en ligne avec les délais légaux.
Art. 6 Article 6-1 Principes généraux	RTE et le Client restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage. RTE reconnaît et accepte que : - sous réserve du respect des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières et sans préjudice de l'Article 3-5, les observations, demandes ou commentaires du Client adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient engager la responsabilité du Client ni parallèlement dégager la responsabilité de RTE au titre des Travaux de Raccordement ; - Sans préjudice de l'Article 3-5 et de l'Article 5-32, en cas d'intervention en mer des Prestataires de RTE en	RTE et le Client **assument chacun pour ce qui le concerne** les obligations **qui résultent de sa qualité de maître d'ouvrage, respectivement des Travaux de Raccordement et de l'Installation.** RTE reconnaît et accepte que : – **Sans préjudice** des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières, **ni des stipulations de** l'Article 3-5, les observations, demandes ou commentaires du Client adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient	La rédaction de cet article doit être améliorée.

	même temps que des Prestataires du Client, RTE demeure responsable de la réalisation des Travaux de Raccordement conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-23, RTE est responsable et tient le Client indemne des dommages matériels directs supportés par le Client dans la mesure où ces derniers résultent d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation de RTE assumée aux termes de la Convention de Raccordement. Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-23, RTE est responsable envers le Client de toute négligence ou défaillance de Prestataire(s) de RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement et tient le Client indemne des dommages matériels directs en résultant. Dans les cas où la responsabilité du (ou des) Prestataire(s) de RTE serait reconnue par une décision de justice, y compris en cas de condamnation in solidum ou solidaire avec RTE, le Client sera dans l'obligation d'exécuter la décision à l'encontre du (ou des) Prestataire(s) de RTE (et/ou des assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE). Par conséquent, le Client s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre de RTE tant qu'il n'a pas cherché par tous les moyens raisonnables, en particulier les mesures d'exécution forcée, à obtenir indemnisation de la part du (ou des) Prestataire(s) de RTE et/ou des assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE. RTE est responsable des dommages directs causés aux Tiers qui pourraient résulter de sa faute le cas échéant. RTE garantit le Client contre tout recours à son encontre pour de tels dommages. Pour les besoins du présent Article 6-1, "Tiers" signifie toute personne ou entité autre	**ni** engager la responsabilité du Client ni dégager la responsabilité de RTE au titre des Travaux de Raccordement ; – Sans préjudice **des stipulations des Articles 3-5 et 5-2**, en cas d'intervention en mer des Prestataires de RTE en même temps que des Prestataires du Client, RTE demeure responsable de la réalisation des Travaux de Raccordement conformément à ses obligations contractuelles, **légales** et réglementaires Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-3, RTE est responsable et tient le Client indemne des dommages matériels directs **subis** par le Client dans la mesure où ces derniers résultent d'un manquement ou d'une inexécution **par RTE** d'une obligation **qu'elle** assume aux termes de la Convention de Raccordement. Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-3, RTE est responsable envers le Client de toute négligence ou défaillance de Prestataire(s) de RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement et tient le Client indemne des dommages matériels directs en résultant. Dans les cas où la responsabilité **de RTE et** du (ou des) Prestataire(s) de RTE serait reconnue par une	

	que les Parties, les Prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses clients, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants des Prestataires du Client.	décision de justice, y compris en cas de condamnation *in solidum* ou **solidaire, le Client sera dans l'obligation de poursuivre l'exécution de ladite décision en** priorité à l'encontre du (ou des) Prestataire(s) de RTE (**ou du ou** des assureurs **dudit** (ou **desdits**) Prestataire(s) de RTE). Par conséquent, le Client s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre de RTE tant qu'il n'a pas cherché par tous les moyens raisonnables **sur le territoire français**, en particulier les mesures d'exécution forcée, à obtenir **le versement de l'indemnité parle (ou les)** Prestataire(s) de RTE **ou le ou** les assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE.	
Art 6-3 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE	(…) Dans l'hypothèse où RTE serait tenue d'indemniser les Prestataires du Client, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ou les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Client, le montant de cette indemnisation viendrait en déduction du ou des plafonds de responsabilité de RTE stipulés aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus, selon que cette indemnisation est la conséquence d'une faute de RTE commise sur le domaine public maritime ou d'une autre faute de RTE (…).	De guerre lasse sur cette clause très surprenante et hors marché, les lauréats ont proposé la solution de compromis suivante : (…) Dans l'hypothèse où RTE serait tenue d'indemniser les Prestataires du Client, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ou les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Client, le montant de cette indemnisation viendrait en déduction du ou des plafonds de responsabilité de RTE stipulés aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus, selon que cette indemnisation est la conséquence d'une faute de RTE commise sur le domaine public maritime ou	RTE souhaite réduire le plafond contractuel qui la lie au Producteur à hauteur des indemnités qu'elle devrait verser à des tiers au titre de sa responsabilité extracontractuelle en relation avec le raccordement. Or, la prise en compte de litiges avec des tiers est impropre, inutile et inopportune dans un dispositif fondé sur le droit commun de la responsabilité contractuelle. Le Client confirme qu'il est prêt à consentir un effort supplémentaire en concédant cette faculté à RTE, mais sous réserve que le ou les plafonds de responsabilité de RTE ne puissent être réduits pour des indemnisations versées par RTE à des tiers liés au Client de plus de

		d'une autre faute de RTE, **dans la limite de 30% de chacun des plafonds de responsabilité applicables** (…).	30% : cela assurerait ainsi au Client une visibilité sur le montant potentiel de l'indemnisation de ses préjudices, le cas échéant, à hauteur de 70% au maximum du montant des travaux de raccordement (contre 100% actuellement).
Art E 6-4 LIMITATION DE RESPONSABILITE DU CLIENT	(…) Dans l'hypothèse où le Client serait tenu d'indemniser les Prestataires de RTE, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ou les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients de RTE, le montant de cette indemnisation viendrait en déduction de chacun des plafonds de responsabilité du Client stipulés aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus, selon que cette indemnisation est la conséquence d'une faute du Client commise au titre des travaux sur le domaine public maritime ou d'une autre faute du Client (…).	(…) Dans l'hypothèse où le Client serait tenu d'indemniser les Prestataires de RTE, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ou les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients de RTE, le montant de cette indemnisation viendrait en déduction de chacun des plafonds de responsabilité du Client stipulés aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus, selon que cette indemnisation est la conséquence d'une faute du Client commise au titre des travaux sur le domaine public maritime ou d'une autre faute du Client, **dans la limite de 30% de chacun des plafonds de responsabilité applicables** (…).	Il s'agit de rendre le deuxième paragraphe de l'article 6-3 réciproque – voir le commentaire ci-dessus sous l'article 6-3).
ARTICLE 7-2 PROCEDURE D'EXPERTISE	Tout différend découlant de la Convention de Raccordement ou en relation avec celle-ci pour lequel les Parties ne seraient pas parvenues à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie mentionnant expressément l'ouverture de ce délai de trente (30) jours (le **« Différend »**) fait l'objet de la procédure d'expertise prévue au présent Article 7-2. Les Parties conviennent que le Différend est soumis à un collège d'experts ayant les qualifications professionnelles	Tout différend découlant de la Convention de Raccordement ou en relation avec celle-ci pour lequel les Parties ne seraient pas parvenues à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie mentionnant expressément l'ouverture de ce délai de trente (30) jours (le **« Différend »**) fait l'objet de	Nous souhaitons attirer l'attention de la CRE sur le délai de 30 jours relatif au règlement des Différends. Il n'est pas possible de notifier le différend et de désigner l'expert le même jour, sachant que ces 30 jours doivent servir à trouver un accord amiable, le délai de désignation des deux experts devrait être de 30 jours pour pouvoir vérifier la disponibilité des experts, leur absence de conflits

	requises, indépendants des Parties et ne détenant aucun intérêt dans le Différend, désigné conformément au présent Article (le « **Collège d'Experts** »). Le Collège d'Experts est composé de trois (3) experts. Chaque Partie désigne un expert qui sera choisi au plus tard au moment du Différend, dans la liste d'experts présélectionnés par chacune des Parties elles-mêmes en Annexe [1413] - (*Liste des experts pour le Collège d'Experts)*. Un troisième expert est choisi par les deux experts désignés par les Parties, dans la liste précitée. Les Parties peuvent convenir, le moment venu, de recourir au même collège pour des Différends successifs. **72** Convention de Raccordement – Conditions Particulières Réalisation et Financement Lorsqu'il estime que le Différend est à la limite de ses qualifications, chaque expert, en accord avec les autres experts du Collège d'Experts, a la possibilité de faire appel à un sapiteur de son choix. Le(s) sapiteur(s) doit(vent) être indépendant(s) des Parties et ne détenir aucun intérêt dans le Différend. Le Collège d'Experts doit rendre son rapport simultanément aux deux Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination, sauf prorogation acceptée par les Parties. Sauf meilleur accord des Parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles. La décision du Collège d'Experts est immédiatement exécutoire. Elle est définitive, sauf à être contestée dans les trente (30) jours de la Notification du rapport d'expertise susvisée devant le CoRDiS de la Commission de Régulation de l'Energie ou le Tribunal de commerce de Paris, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 8-9 des Conditions Générales. Pour cette procédure de recours, les Parties peuvent appeler dans la cause ou	la procédure d'expertise prévue au présent Article 7-2. Les Parties conviennent que le Différend est soumis à un collège d'experts ayant les qualifications professionnelles requises, indépendants des Parties et ne détenant aucun intérêt dans le Différend, désigné conformément au présent Article (le « **Collège d'Experts** »). Le Collège d'Experts est composé de trois (3) experts **désignés comme suit :** = **RTE et le Client désigneront chacun un membre du Collège d'Experts, dans leur liste respective (Sections 1 et 2 de l'Annexe [14] (liste des experts pour le Collège d'Experts), au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Différend tel que prévue à l'article 7.2 ; [Commentaire des Lauréats : ce délai de 30 jours nous semble nécessaire, y compris si une liste d'experts est disponible.]** = **Les deux experts désigneront ensemble un troisième expert au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de leur désignation ;** = **Les membres du Collège d'Experts devront posséder une expérience professionnelles dans les domaines objet**	d'intérêts et conclure avec eux un contrat pour les prestations d'expertise.

	mettre en cause toute personne de leur choix.	**du Différend ;** – **Les membres du Collège d'Experts devront être en mesure de fournir une décision portant sur le Différend en langue française ;** – **Chaque membre du Collège d'Experts signera avec chacune des Parties préalablement à sa désignation les documents suivants :** o **Un accord de confidentialité ;** o **Une attestation d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêts ; et** o **Un contrat fixant le détail de ses missions, du rapport attendu et de sa rémunération.** – **Le troisième expert désigné, dans la liste commune à RTE et au Client (Section 3 de l'Annexe [14] (liste des experts pour le Collège d'Experts)), par les deux experts remplira les fonctions de président du Collège d'Experts. Il organisera la procédure, la signature des documents visés plus haut et plus généralement les communications avec les Parties.** – **Les conditions de rémunération du ou des membres du Collège d'Experts ; ainsi**	

		que celle de tout expert que le Collège d'Experts consultera, le cas échéant, seront déterminées conjointement par les Parties dans l'accord passé avec le ou les membres du Collège d'Experts à ce titre. – **Si un membre du Collège d'Experts refuse de remplir ses fonctions ou ne peut pas le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s'il a donné sa démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé par la Partie concernée ou par les deux experts, selon les cas, dans un délai qui ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la survenance de l'événement ayant mis fin aux fonctions de l'expert concerné. La procédure de désignation sera répétée pour ce nouvel expert.** – **Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Collège d'Experts par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale d'une des Parties si l'impartialité et/ou l'indépendance d'un des membres du Collège d'Expert est remise en cause.** Lorsqu'il estime que le Différend est à la limite de ses qualifications, chaque expert, en accord avec les autres experts du Collège d'Experts, a la	

		possibilité de faire appel à un sapiteur de son choix. Le(s) sapiteur(s) doit(vent) être indépendant(s) des Parties et ne détenir aucun intérêt dans le Différend. **RTE et le Client conviennent également que chaque Partie mettra à la disposition à la demande du Collège d'Experts toutes informations ou documents nécessaires à l'instruction du Différend, donnera accès à tout ou partie du Site, leur permettre de communiquer avec les personnes impliquées dans le projet et plus généralement mettra à la disposition du Collège d'Experts les moyens nécessaires à l'instruction du Différend et ce pendant toute la période d'examen du Différend en question.** Le Collège d'Experts doit rendre sa décision accompagnée de son rapport simultanément aux deux Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination, sauf prorogation acceptée par les Parties. **Les décisions du Collège d'Experts sont prises à l'unanimité ou à défaut, à la majorité accompagnée, dans ce cas, du rapport de l'expert minoritaire exprimant sa position sur le Différend. Le Collège d'Experts notifiera sa décision dans les délais prévus à l'article 7.2, cette décision sera motivée et fera expressément référence au présent Article.** Sauf meilleur accord des Parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles. La décision du Collège d'Experts est	

		immédiatement exécutoire. Elle est définitive, sauf à être contestée dans les trente (30) jours de la Notification du rapport d'expertise susvisée devant le CoRDiS de la Commission de Régulation de l'Energie ou le Tribunal de commerce de Paris, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 8-9 des Conditions Générales. Pour cette procédure de recours, les Parties peuvent appeler dans la cause ou mettre en cause toute personne de leur choix. **Chacune des Parties pourra également saisir le président du tribunal de commerce compétent, afin qu'il désigne un expert, dans les cas suivants :** **a) Si l'une des deux Parties s'abstient de désigner un des membres du Collège d'Experts au plus tard à la date fixée dans la présente article ; ou** **b) Si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième membre du Collège d'Experts au plus tard à la date fixée dans la présente annexe ; ou** **c) Si l'une des Parties ne désigne par un nouvel expert dans les délais fixés dans la présente article ou dans les conditions visées au présent article ;** **à moins que les Parties ne conviennent, d'un commun accord, d'étendre les délais de désignation fixés dans le présente Article.**	